

### Tableau représentant les modalités de prise des congés fériés

Vous trouverez dans le tableau suivant le résumé des dispositions prévues aux différentes conventions collectives relativement aux modalités de remise des congés compensatoires qui ont été reportés après le 30 juin de l'année en cours.

Catégorie	Syndicat	Libellé de la convention collective
1.	FIQ-SPSCA Maximum 5 jours	<b>11.03 : Remise du congé férié</b> Ces congés compensatoires accumulés peuvent être reportés après le 30 juin et doivent être octroyés <b>au plus tard le 30 novembre</b> de chaque année. La date du report <b>doit être convenue entre la salariée et la supérieure immédiate</b> au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet. À défaut d'entente quant aux dates, l'employeur inscrit à l'horaire les congés compensatoires reportés.
2.	SQUEES-FTQ Maximum 5 jours	<b>11.03 : Accumulation et prise des jours fériés</b> Les congés fériés accumulés qui n'ont pas été pris pendant la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin peuvent être reportés après le 30 juin de l'année en cours à la condition que la date du report du congé <b>n'excède pas le 15 décembre</b> .
3	SPBTPA-CA- CSN Maximum 5 jours	<b>11.03 : Accumulation et prise des jours fériés</b> Les jours fériés accumulés qui n'ont pas été pris pendant la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin peuvent être reportés après le 30 juin de l'année en cours à la condition que la date de report du congé <b>n'excède pas le 15 décembre</b> , à moins d'entente contraire avec l'employeur.
4	APTS Maximum 5 jours	<b>11.04 : Remise du congé férié</b> Les jours fériés qui n'ont pas été utilisés pendant la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin peuvent être reportés au-delà du 30 juin de l'année en cours, à la condition que la date du report du congé <b>n'excède pas le 30 novembre</b> . Dans ce cas, le moment de la prise de la ou des journées de congé <b>doit être convenu entre l'Employeur et la personne salariée</b> . À défaut d'entente quant aux dates, l'Employeur inscrit à l'horaire les jours fériés reportés.

Advenant le cas où vous seriez dans l'impossibilité d'octroyer ces congés, ceux-ci **seront exceptionnellement monnayés après le 30 novembre** pour les personnes salariées des catégories 1 et 4, et **après le 15 décembre** pour celles des catégories 2 et 3.